



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 3 octobre 2023
(OR. en)**

13712/23

**CLIMA 437
ENV 1068
TRANS 391
MI 808
DELECT 148**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	7 septembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2023) 5957 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 7.9.2023 modifiant le règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des valeurs de masse des voitures particulières neuves et des véhicules utilitaires légers neufs

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2023) 5957 final.

p.j.: C(2023) 5957 final



Bruxelles, le 7.9.2023
C(2023) 5957 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 7.9.2023

modifiant le règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des valeurs de masse des voitures particulières neuves et des véhicules utilitaires légers neufs

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Conformément au règlement (UE) 2019/631, les objectifs d'émissions spécifiques de CO₂ à atteindre par les constructeurs de voitures particulières neuves et de véhicules utilitaires légers neufs sont fixés en fonction de la masse moyenne du parc de véhicules du constructeur immatriculés au cours de l'année cible ainsi que de la masse moyenne du parc de véhicules de l'UE. Jusqu'en 2024, la valeur de masse à utiliser à cette fin est la masse en ordre de marche des véhicules concernés. À partir de 2025, l'approche sera fondée sur la masse d'essai des véhicules. Afin de renforcer la prévisibilité des objectifs des constructeurs, la masse moyenne du parc de véhicules à l'échelle de l'UE utilisée dans les formules de calcul n'est pas celle de l'année cible mais une valeur de référence fondée sur la masse moyenne du parc au cours des années civiles précédentes, soit la valeur M_0 pour la masse en ordre de marche et la valeur TM_0 pour la masse d'essai.

Afin de garantir que les objectifs d'émissions à l'échelle du parc de l'Union fixés dans le règlement (UE) 2019/631 continuent d'être atteints au fil du temps, la formule de calcul des objectifs d'émissions spécifiques devrait refléter l'évolution de la masse moyenne des voitures particulières neuves et véhicules utilitaires légers neufs immatriculés dans l'Union.

Il convient donc que les valeurs M_0 et TM_0 qui figurent dans l'annexe I du règlement (UE) 2019/631 soient régulièrement ajustées, conformément à l'article 14 du règlement (tous les trois ans pour M_0 et tous les deux ans pour TM_0).

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2019/631, la nouvelle valeur de M_0 à appliquer pour calculer les objectifs d'émissions spécifiques en 2024 pour les véhicules utilitaires légers neufs est fondée sur la masse moyenne en ordre de marche de ces véhicules immatriculés au cours des années civiles 2019, 2020 et 2021. La valeur est calculée comme la masse moyenne du parc de l'Union en ordre de marche sur chacune de ces trois années, pondérée en fonction du nombre de nouvelles immatriculations au cours de chacune de ces années, tel que confirmé par les décisions d'exécution (UE) 2021/973¹, (UE) 2022/2087² et (UE) 2023/1623³ de la Commission.

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2019/631, les valeurs indicatives de TM_0 pour 2025 sont déterminées comme la masse d'essai moyenne respective

¹ Décision d'exécution (UE) 2021/973 de la Commission du 1^{er} juin 2021 confirmant ou modifiant le calcul provisoire des émissions spécifiques moyennes de CO₂ et les objectifs d'émissions spécifiques concernant les constructeurs de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers pour l'année civile 2019 et, pour le constructeur de voitures particulières Dr. Ing. h.c. F. Porsche AG et le groupement Volkswagen, pour les années civiles 2014 à 2018, en application du règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil (JO L 215 du 17.6.2021, p. 1).

² Décision d'exécution (UE) 2022/2087 de la Commission du 26 septembre 2022 confirmant ou modifiant le calcul provisoire des émissions spécifiques moyennes de CO₂ et les objectifs d'émissions spécifiques concernant les constructeurs de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers pour l'année civile 2020 et informant les constructeurs des valeurs à utiliser pour le calcul des objectifs d'émissions spécifiques et des objectifs après dérogation pour les années civiles 2021 à 2024, en application du règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil (JO L 280 du 28.10.2022, p. 49).

³ Décision d'exécution de la Commission (UE) 2023/1623 du 3 août 2023 précisant les valeurs relatives aux performances des constructeurs et des groupements de constructeurs de voitures particulières neuves et de véhicules utilitaires légers neufs pour l'année civile 2021 et les valeurs à utiliser pour le calcul des objectifs d'émissions spécifiques à partir de 2025, conformément au règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil et rectifiant la décision d'exécution (UE) 2022/2087 (JO L 200, 10.8.2023, p. 5).

de l'ensemble des voitures particulières neuves et des véhicules utilitaires légers neufs immatriculés en 2021. La valeur est égale à la masse d'essai moyenne à l'échelle du parc de l'Union des véhicules neufs immatriculés en 2021, telle que confirmée par la décision d'exécution (UE) 2023/1623 de la Commission.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le 21 mars 2023, le groupe d'experts sur les émissions de CO₂ des véhicules à moteur a été informé des nouvelles valeurs M₀ et TM₀.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La formule de calcul des objectifs est modifiée afin que la nouvelle valeur de M₀ puisse s'appliquer aux véhicules utilitaires légers à partir du 1^{er} janvier 2024.

Les formules de calcul des objectifs sont modifiées en vue de l'application des nouvelles valeurs de TM₀ pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers à partir du 1^{er} janvier 2025.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 7.9.2023

modifiant le règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des valeurs de masse des voitures particulières neuves et des véhicules utilitaires légers neufs

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs, et abrogeant les règlements (CE) n° 443/2009 et (UE) n° 510/2011⁴, et notamment son article 14, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (UE) 2019/631, la masse moyenne en ordre de marche du parc de l'Union utilisée pour calculer les objectifs d'émissions spécifiques de dioxyde de carbone (CO₂) pour chaque constructeur de véhicules utilitaires légers neufs (valeur M₀) doit être ajustée régulièrement jusqu'en 2024 afin de tenir compte de l'évolution de la masse moyenne des véhicules utilitaires légers neufs immatriculés dans l'Union.
- (2) Sur la base des données figurant aux annexes I à IV de la décision d'exécution (UE) 2021/973⁵ de la Commission, aux annexes I et II de la décision d'exécution (UE) 2022/2087⁶ de la Commission et aux annexes I à III de la décision d'exécution (UE) 2023/1623⁷ de la Commission, la masse moyenne en ordre de marche des véhicules utilitaires légers neufs immatriculés au cours des années civiles 2019, 2020 et 2021, pondérée en fonction du nombre de nouvelles immatriculations au cours de

⁴ JO L 111 du 25.4.2019, p. 13.

⁵ Décision d'exécution (UE) 2021/973 de la Commission du 1^{er} juin 2021 confirmant ou modifiant le calcul provisoire des émissions spécifiques moyennes de CO₂ et les objectifs d'émissions spécifiques concernant les constructeurs de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers pour l'année civile 2019 et, pour le constructeur de voitures particulières Dr. Ing. h.c. F. Porsche AG et le groupement Volkswagen, pour les années civiles 2014 à 2018, en application du règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil (JO L 215 du 17.6.2021, p. 1).

⁶ Décision d'exécution (UE) 2022/2087 de la Commission du 26 septembre 2022 confirmant ou modifiant le calcul provisoire des émissions spécifiques moyennes de CO₂ et les objectifs d'émissions spécifiques concernant les constructeurs de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers pour l'année civile 2020 et informant les constructeurs des valeurs à utiliser pour le calcul des objectifs d'émissions spécifiques et des objectifs après dérogation pour les années civiles 2021 à 2024, en application du règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil (JO L 280 du 28.10.2022, p. 49).

⁷ Décision d'exécution de la Commission (UE) 2023/1623 du 3 août 2023 précisant les valeurs relatives aux performances des constructeurs et des groupements de constructeurs de voitures particulières neuves et de véhicules utilitaires légers neufs pour l'année civile 2021 et les valeurs à utiliser pour le calcul des objectifs d'émissions spécifiques à partir de 2025, conformément au règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil et rectifiant la décision d'exécution (UE) 2022/2087 (JO L 200, 10.8.2023, p. 5).

chacune de ces années, était de 1 875,07 kg. La valeur de M_0 pour l'année civile 2024 visée à l'annexe I, partie B, point 4, du règlement (UE) 2019/631 devrait donc être égale à cette valeur.

- (3) Conformément au règlement (UE) 2019/631, à partir de 2025, la masse d'essai moyenne de toutes les voitures particulières neuves et de tous les véhicules utilitaires légers neufs (les valeurs TM_0) doit être utilisée aux fins du calcul des objectifs d'émissions spécifiques de référence pour chaque constructeur de voitures particulières neuves et chaque constructeur de véhicules utilitaires légers. Les valeurs de TM_0 à utiliser pour le calcul doivent être régulièrement ajustées à la masse d'essai moyenne respective de l'ensemble des voitures particulières neuves et des véhicules utilitaires légers neufs immatriculés.
- (4) Les valeurs indicatives de TM_0 pour 2025 devraient être déterminées comme la masse d'essai moyenne respective de l'ensemble des voitures particulières neuves et des véhicules utilitaires légers neufs immatriculés au cours de l'année civile 2021. Sur la base des données figurant dans la décision d'exécution (UE) 2023/1623 de la Commission, la masse d'essai moyenne de l'ensemble des voitures particulières neuves immatriculées au cours de l'année civile 2021 était de 1 609,6 kg et la masse d'essai moyenne de l'ensemble des véhicules utilitaires légers neufs immatriculés au cours de l'année civile 2021 était de 2 163,0 kg. Les valeurs indicatives de TM_0 pour l'année civile 2025 visées à l'annexe I, partie A, point 6.2.1, et partie B, point 6.2.1, du règlement (UE) 2019/631 devraient donc être égales à ces valeurs.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2019/631 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) 2019/631 est modifiée comme suit:

- (1) dans la partie A, point. 6.2.1, la mention « TM_0 » est remplacée par la suivante:
« TM_0 est égale à 1 609,6 kg pour 2025, et à la valeur en kilogrammes (kg) déterminée conformément à l'article 14, paragraphe 1, point d), pour les autres années civiles.»;
- (2) dans la partie B, point 4, la mention « M_0 » est remplacée par la suivante:
« M_0 est égale à 1 766,4 kg en 2020, à 1 825,23 kg en 2021, 2022 et 2023, et à 1 875,07 kg en 2024.»;
- (3) dans la partie B, point. 6.2.1, la mention « TM_0 » est remplacée par la suivante:
« TM_0 est égale à 2 163,0 kg pour 2025, et à la valeur en kilogrammes (kg) déterminée conformément à l'article 14, paragraphe 1, point d), pour les autres années civiles.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7.9.2023

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN